

---

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

---

15 JUILLET 2016

## PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL

**instituant la consultation populaire \***

déposée par

MM. Collignon, Mouyard, Fourny et Puget \*

DOCUMENT RECTIFIÉ

## **RÉSUMÉ**

---

*La proposition de décret spécial met en œuvre une des compétences attribuées à la Wallonie suite à la sixième réforme de l'État à savoir la faculté de consulter ses habitants sur un objet relevant de son champ de compétence régionale.*

## DÉVELOPPEMENT

La légitimité de l'État de droit repose avant tout sur la participation des citoyens et citoyennes, en particulier à travers le suffrage universel.

Force est néanmoins de constater un certain désintérêt du citoyen pour la chose publique. Ce désintérêt est notamment dû au fait que ce dernier n'est amené à se prononcer qu'une fois tous les cinq ou six ans, à l'occasion des échéances électorales.

Les auteurs de la présente proposition de décret spécial estiment dès lors important de mettre en œuvre cette possibilité donnée par la sixième réforme de l'État d'organiser des consultations populaires dans les compétences régionales.

Concrètement, la consultation populaire permet à la population de s'informer spécialement sur une problématique, de se forger une opinion à partir d'une information contradictoire et enfin, de donner son avis sur des questions d'intérêt général qui relèvent des compétences régionales.

### **La consultation populaire régionale : un nouveau mode de participation du public à l'échelle de la Wallonie**

La sixième réforme de l'État du 11 octobre 2011 a inscrit, par l'insertion de l'article 39*bis* dans la Constitution, la possibilité pour les Régions d'organiser des consultations populaires sur des matières d'intérêt régional. Cet article prévoit en effet qu'« A l'exclusion des matières relatives aux finances ou au budget ou des matières qui sont réglées à une majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les matières exclusivement attribuées aux organes régionaux peuvent faire l'objet d'une consultation populaire dans la Région concernée. La règle visée à l'article 134 règle les modalités et l'organisation de la consultation populaire et est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à la condition que la majorité des membres du Parlement concerné se trouve réunie. (...) »<sup>(1)</sup>. Cette faculté reconvenue aux Régions d'organiser une consultation populaire régionale suppose l'adoption préalable d'un décret spécial qui l'organise, lequel doit être adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Tel est l'objet de la présente proposition.

Rappelons que l'article 39*bis* de la Constitution fixe des balises à l'organisation de consultations populaires d'intérêt régional. Ainsi, classiquement, une consultation populaire régionale ne peut avoir d'effet juridiquement contraignant, à l'inverse d'un référendum. De même, les matières qui peuvent faire l'objet d'une telle consultation doivent être limitées aux matières qui relèvent des compétences des Régions, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que dans le respect des obligations internationales et supranationales de la Belgique.

La première balise a donc trait à la portée même de la consultation populaire : celle-ci n'emporte aucun effet décisoire.

La deuxième balise a trait à l'organisation de ces consultations populaires, par le biais d'un décret organique, réglant les conditions de participation (par exemple, l'âge et le quorum des participants à la consultation populaire), les conditions et les modalités d'organisation d'une consultation populaire sur la base d'une initiative populaire ou d'une initiative parlementaire, la formulation de la ou des question(s), ou l'exclusion de certaines matières régionales. Ce décret organique doit être adopté à la majorité spéciale des deux tiers.

La troisième balise est relative aux matières qui sont susceptibles de faire l'objet de la consultation populaire. Celle-ci ne peut porter que sur des matières relevant des compétences des Régions, à l'exception des matières liées aux finances et au budget, ainsi que des matières qui doivent être réglées à une majorité des deux tiers.

Enfin, une quatrième balise se déduit du fait que l'organisation de toute consultation populaire doit aussi respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que les obligations internationales et supranationales de la Belgique. Le respect de ces normes doit notamment s'entendre comme interdisant toute consultation populaire dont la formulation de la question ou dont une des réponses proposées conduirait, sans justification admissible, à remettre en cause, à contester, à minimiser, à modifier l'étendue ou l'interprétation des droits et libertés ou, par le biais de ceux-ci (et notamment des principes d'égalité et de non-discrimination), des obligations internationales ou supranationales de la Belgique.

### **Le décret organique instaurant la consultation populaire au niveau régional**

La consultation populaire, telle qu'organisée par la présente proposition de décret spécial, a pour objet de poser le cadre pour mener un débat le plus large et le plus ouvert. Elle remplit à ce titre un rôle essentiel de rapprochement entre la population et les mandataires publics.

Les auteurs de la présente proposition de décret spécial ont voulu que la consultation populaire au niveau régional s'inscrive dans le cadre du dialogue entre les députés et la population qu'ils représentent. Partant, la consultation populaire, si elle peut être initiée par des habitants de la Région wallonne ou par des parlementaires, doit être décidée par le Parlement wallon. Tant les matières que les questions soumises à la consultation du public sont, moyennant le respect des limites posées par le Constituant et contrôlées effectivement par la Cour constitutionnelle, du ressort du Parlement. C'est aussi à ce dernier qu'il reviendra de donner les suites qu'il jugera utiles aux résultats de la consultation.

<sup>(1)</sup> *Moniteur belge* du 31 janvier 2014, p. 8544.

Si ce décret spécial fixe les principes généraux de la consultation populaire, les modalités pratiques relatives à son organisation, au dépouillement, aux résultats, à la campagne consultative mais aussi aux voies de recours seront précisées dans un décret ordinaire. Le Règlement du Parlement de Wallonie devra également être adapté. L'adoption de ces divers textes permettra l'organisation de consultations populaires en Wallonie.

### Le droit d'initiative

L'initiative d'organiser une consultation est soit populaire, soit parlementaire. Dans le premier cas, l'initiative doit recueillir au moins 60 000 signatures parmi les habitants de la Wallonie âgés de 16 ans et plus incluant au moins 2% de la population dans la majorité des circonscriptions électorales wallonnes. Pour les auteurs de la présente proposition, l'objectif que sous-tend la mise en place de la consultation populaire induit naturellement qu'un certain nombre de citoyens puissent la revendiquer. En effet, il s'agit avant tout de manifester une expression citoyenne et une certaine forme d'adhésion ou de rejet populaire autour d'une question, d'une revendication ou d'un projet. Quant à la détermination d'un nombre minimal de signatures, les auteurs ont été animés par deux préoccupations. La première est que l'initiative de consulter la population et de soumettre un objet à son assentiment pour être légitime et crédible doit être soutenue par un pourcentage significatif de citoyens et doit porter sur une question d'intérêt régional qui intéresse chaque Wallon quel que soit son lieu de résidence, son profil sociologique ou économique. La seconde est qu'en imposant un nombre de signatures trop important, on rend irréaliste la possibilité de mettre en place une consultation populaire. Dans le second cas, l'initiative peut être revendiquée par une majorité de parlementaires.

En toute circonstance, la demande d'organiser une consultation populaire doit être formulée par écrit sur le formulaire prévu par l'assemblée parlementaire wallonne, laquelle vérifiera si les conditions de recevabilité sont remplies et approuvera ou refusera l'organisation de la consultation populaire.

Précisions également que pour les auteurs de la présente proposition, la consultation populaire représente un bel outil de démocratie participative et de mobilisation citoyenne dont l'organisation est conséquente. Dès lors, les auteurs ont estimé que le délai entre deux consultations populaires doit être de six mois et qu'un même objet ne pourra être resoumis à une consultation populaire. Dans le même esprit, et parce que les enjeux sont différents, il ne sera pas organisé de consultation populaire dans les six mois qui précèdent une élection régionale, fédérale ou européenne ainsi que pour le renouvellement intégral des conseils communaux et provinciaux. Notons qu'en cas d'élection fédérale anticipée ou d'élection partielle le concernant, le Parlement wallon diffère l'organisation d'une consultation populaire sauf si une majorité des deux tiers en décide autrement.

### Le contrôle de la Cour constitutionnelle

Avant toute organisation d'une consultation populaire, la décision favorable du Parlement wallon est soumise au contrôle de légalité de la Cour constitutionnelle.

En effet, l'article 142, alinéa 3 modifié de la Constitution prévoit que « la Cour statue par voie de décision sur chaque consultation populaire visée à l'article 39bis, préalablement à son organisation, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi »<sup>(2)</sup>.

Lors de cette procédure, la Cour constitutionnelle vérifie le respect des normes dont elle assure habituellement le contrôle, en ce compris l'article 39bis de la Constitution, ainsi que le respect du décret organique.

Aux termes de ce nouveau dispositif, il s'ensuit que les Régions ne peuvent pas organiser de consultation populaire si la Cour déclare la consultation populaire inconstitutionnelle ou contraire au décret organique. La consultation populaire ne peut pas davantage être organisée aussi longtemps que la Cour n'a pas rendu sa décision. L'examen de la Cour ne peut bien entendu pas porter sur l'opportunité de la consultation populaire.

### L'organisation de la consultation populaire

Lorsque la Cour s'est prononcée favorablement sur la décision du Parlement wallon d'organiser une consultation, ce dernier publie au *Moniteur belge* le ou les objets sur lesquels elle portera, la ou les questions posées ainsi que la date à laquelle la consultation populaire aura lieu. La fixation de cette date fera l'objet d'une concertation avec le Gouvernement wallon.

Notons que cette consultation ne portera que sur un maximum de deux objets différents à la fois et que deux questions maximum par objet seront posées. Il ne pourra être répondu à ces questions que par « oui » ou par « non ».

Pour informer au mieux les citoyens, le Parlement wallon leur mettra à disposition une brochure rédigée de manière objective par une Commission d'experts.

La participation à la consultation populaire n'est pas obligatoire. Concernant le dépouillement, deux seuils doivent être atteints : une participation générale de 10% de la population wallonne et une participation de 10% des habitants dans la majorité des circonscriptions électorales. Les auteurs de la présente proposition ont souhaité en effet que pour être dépouillée et ensuite discutée et examinée au Parlement, la participation soit significative de l'intérêt régional manifesté par les Wallons dans leur ensemble.

<sup>(2)</sup> *Moniteur belge* du 31 janvier 2014, p. 8546.

# COMMENTAIRE DES ARTICLES

## Article 1<sup>er</sup>

La proposition de décret spécial instaurant la consultation populaire au niveau wallon est prise en application de l'article 39*bis* de la Constitution et s'inscrit dans le respect du contrôle juridictionnel organisé par l'article 142, alinéa 3, de la Constitution et de la loi spéciale du 6 janvier 2014 modifiant la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle en vue de permettre l'organisation de consultations populaires régionales.

## Article 2

Le Parlement wallon constitue l'autorité compétente pour décider de l'organisation d'une consultation populaire.

L'initiative en vue de soumettre au Parlement wallon l'organisation d'une consultation populaire appartient soit aux habitants de la Wallonie, soit aux membres du Parlement.

Dans l'optique d'assurer une représentativité et une légitimité suffisantes ainsi que d'asseoir le caractère régional de la consultation, l'initiative doit être portée soit par la majorité des Députés ou soit par 60 000 habitants et, dans une majorité de circonscriptions électorales, par au moins 2% de leurs habitants.

## Article 3

Cet article définit la notion d'habitant. Il reprend les conditions qui sont actuellement en application en matière de consultation populaire aux niveaux communal et provincial : être âgé d'au moins 16 ans et être inscrit ou mentionné au registre de la population d'une commune située sur le territoire de la Région wallonne. Cela signifie que les personnes d'origine étrangère et les plus jeunes peuvent prendre part à la consultation.

## Article 4

Conformément à l'article 39*bis* de la Constitution, la consultation populaire régionale ne peut porter que sur des compétences que la Wallonie exerce.

La disposition rappelle les matières exclues, conformément à l'article 39*bis* de la Constitution.

Complémentaire à ces interdictions constitutionnelles, la disposition énonce, comme l'y autorise l'article 39*bis* précité, les matières qui sont exclues au niveau régional. Ainsi, le Constituant a interdit la tenue de consultations populaires sur des matières liées aux finances et aux budgets. Par matières liées aux finances et au budget, il faut aussi entendre les enjeux portant sur la fiscalité.

Les auteurs estiment également que la consultation populaire régionale ne doit pas porter sur un traité mixte en cours de négociation. Par traité mixte, il faut entendre, premièrement, le cas où la compétence de l'Union européenne est partagée avec les États membres, ce qui

signifie que l'accord est conclu à la fois par l'Union Européenne et par les États membres. Il s'agit alors d'un accord mixte auquel les États membres doivent donner leur accord. Les domaines de compétences partagées sont énoncés à l'article 4 du traité sur le fonctionnement de l'UE et ceux-ci peuvent concerner les compétences régionales.

Précisons que depuis la Déclaration du Royaume de Belgique relative aux parlements nationaux, statuant que « La Belgique précise que, en vertu de son droit constitutionnel, tant la Chambre des Représentants et le Sénat du Parlement fédéral que les assemblées parlementaires des Communautés et des Régions agissent, en fonction des compétences exercées par l'Union, comme composantes du système parlementaire national ou chambres du Parlement national », les Régions sont considérées comme des Parlements nationaux au regard du droit européen dans les compétences qui sont les leurs. La Région wallonne est donc potentiellement concernée par de futurs traités mixtes européens. Deuxièmement, il faut également entendre par traité mixte le cas où l'État fédéral soumet à ratification aux entités fédérées un accord international dans le cadre prévu par l'Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes. Cet accord de coopération règle une matière visée à l'article 167 de la Constitution. Les accords de coopération intrabelges ne sont pas considérés comme des traités mixtes.

De même, l'interdiction d'organiser une consultation populaire visant une personne en particulier constitue une exception assez classique en la matière que les auteurs de la présente souhaitent ajouter aux exceptions constitutionnelles.

Il est bien entendu interdit d'organiser une consultation populaire si la Cour constitutionnelle décide que la consultation populaire ne respecte pas l'une des normes dont elle assure le contrôle ou tant qu'elle n'a pas statué sur la demande de consultation populaire.

Ensuite, l'organisation d'une consultation populaire est exclue dans une période de six mois précédant les élections relatives au renouvellement intégral des conseils communaux et provinciaux et des membres des assemblées parlementaires régionales, fédérales et européennes. Elle ne peut également pas se tenir le même jour qu'une de ces élections et ce, afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des citoyens entre les enjeux ainsi qu'une quelconque influence de la consultation sur les élections. Cette période d'interdiction vise à garantir ainsi le déroulement serein des élections et empêche de faire de la consultation populaire un objet de surenchère politique ou de propagande électorale. Dans le cas d'une élection fédérale anticipée, même partielle s'il s'agit de l'assemblée régionale, le Parlement wallon diffère l'organisation d'une consultation populaire en cours, sauf si à la majorité des deux tiers, il en décide autrement. En cas d'élection ne concernant qu'une ou plusieurs

communes ou ne concernant qu'un ou plusieurs districts d'une province, le Parlement wallon peut différer l'organisation d'une consultation populaire. La proximité de la date de la tenue de la consultation populaire ou l'importance de l'élection sont notamment des éléments qui interviendront dans la décision de la différer ou non.

De plus, une consultation ne peut être organisée qu'une fois par semestre. Cette périodicité vise à éviter de galvauder l'importance de cet outil et poursuit également l'objectif de préparer chaque consultation avec sérieux.

Enfin, il est également stipulé qu'il ne peut être organisé qu'une seule consultation sur un même objet au cours d'une législature et qu'une consultation populaire régionale et une consultation populaire communale ou provinciale ne peuvent se dérouler le même jour au vu des enjeux différents que ces modes de participation poursuivent.

#### **Article 5**

Cet article indique le contenu minimal que doit contenir la demande de consultation populaire.

Il traite des conditions de recevabilité de la demande en énonçant la manière adéquate dont elle doit être introduite, les mentions devant figurer sur celle-ci, le formulaire à utiliser et les éléments et/ou documents utiles à l'explication de la demande qui doivent y être joints.

Il renvoie, à cet égard, à l'article 196 du Code pénal, lequel interdit le faux et l'usage de faux en écriture.

Ainsi, aux fins de permettre à la Cour constitutionnelle d'exercer le contrôle préalable, tel que visé par l'article 142, alinéa 3, de la Constitution et par la loi spéciale du 6 janvier 2014 précitée, la demande de consultation populaire doit comporter la ou les questions qui font l'objet de la consultation populaire ainsi qu'un argumentaire à l'appui de l'identification de la compétence régionale à laquelle la consultation populaire se rattache.

Cet article prévoit également que lorsque la demande émane de la population, elle identifie et précise clairement ceux qui, parmi les signataires, sont les porteurs de l'initiative, et ce, notamment en vue des auditions et de la faculté que permet le texte d'abandonner la qualité de signataires de la demande de consultation populaire.

De même, dans le cadre de la procédure préalable devant la Cour constitutionnelle, il convient que la demande identifie leurs représentants en vue des échanges de mémoires prévus aux nouveaux articles 118ter et quater de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

#### **Article 6**

Cet article fixe les conditions à remplir pour pouvoir participer à une consultation populaire ou en initier une. Il reprend les conditions qui sont actuellement en application aux niveaux communal et provincial: ainsi, il faut être âgé d'au moins 16 ans, être inscrit ou mentionné au registre de la population d'une commune située sur le territoire de la Région wallonne, ce qui permet aux personnes d'origine étrangère et aux jeunes de prendre part à la consultation.

#### **Article 7**

Il revient au Parlement d'examiner la demande tendant à l'organisation d'une consultation populaire et ce, qu'elle soit d'initiative populaire ou parlementaire.

Pour ce qui concerne l'initiative émanant des habitants, le Greffier du Parlement est chargé de la mission de contrôle de la validité des signatures. La procédure d'autorisation d'accéder au Registre national est, quant à elle, organisée par la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. Ce contrôle se clôt dès que le seuil requis est valablement atteint.

#### **Article 8**

Cet article consacre le principe fondamental selon lequel la décision d'organiser ou non une consultation de la population ainsi que celle de poser telle ou telle question appartient au seul Parlement, à la majorité des suffrages. Cette décision intervient dans les 60 jours de la demande de consultation populaire visée à l'article 4, tenant compte du fait que les délais sont suspendus durant les vacances parlementaires.

Cette décision intervient avant la procédure de contrôle préalable de la Cour constitutionnelle de manière à ce que cette dernière soit saisie utilement d'un dossier de demande finalisé et soutenu démocratiquement. Il va de soi que la décision du Parlement en faveur de la tenue de la consultation populaire ne peut être mise en œuvre tant que la Cour constitutionnelle n'a pas statué favorablement sur la demande.

Dans une optique de transparence et d'interaction avec les auteurs de l'initiative, le Parlement donne les raisons qui l'ont amené à approuver ou non la demande de consultation populaire ainsi qu'à modifier le libellé de la ou des questions. Pour ce dernier aspect, le Parlement est assisté par une Commission d'experts.

Dans le cadre de son appréciation, le Parlement peut tenir des auditions notamment avec les personnes qui prennent l'initiative de la demande ou toute autre personne, expert, association, organisme, etc, qu'il juge utile de consulter.

#### **Article 9**

L'article offre aux personnes qui prennent l'initiative de la demande la possibilité de retirer leur qualité d'auteurs originaires de l'initiative dans l'éventualité où ils ne peuvent adhérer aux modifications apportées à leur demande de consultation ou au libellé des questions proposées initialement.

#### **Article 10**

Cette disposition organise la saisine par le Président du Parlement de la Cour constitutionnelle en vue de la procédure de contrôle des consultations populaires, organisée par les articles 30 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

Elle précise également les modalités de publicité de la décision du Parlement.



## Article 11

Une fois que la Cour constitutionnelle a statué favorablement sur la demande de consultation populaire, le Parlement wallon publie au *Moniteur belge* les informations relatives à la consultation populaire, en précisant au minimum le ou les sujets abordés, la ou les questions posées et les propositions de réponses, ainsi que la date à laquelle se tiendra la consultation populaire, qui aura été arrêtée suite à une concertation avec le Gouvernement.

Par ailleurs, dans la mesure où il est nécessaire d'avertir l'ensemble de la population de la tenue prochaine d'une consultation populaire, la proposition de décret spécial prévoit une publicité minimale, via les principaux médias (sites internet, presse écrite et communication radio et télévisuelle sur les chaînes de service public), ce qui suppose l'achat d'espaces publicitaires.

La consultation populaire a lieu au plus tôt 60 jours et au plus tard 120 jours après la publication des informations relatives à la consultation populaire au *Moniteur belge*. C'est en effet la date de la publication au *Moniteur belge* qui marque le point de départ du délai au cours duquel la consultation populaire doit être organisée.

## Article 12

Cette disposition précise que lors d'une même consultation, deux objets différents au maximum peuvent être abordés. Chacun d'eux peut contenir au maximum deux questions.

## Article 13

La participation de la population à la consultation n'est pas obligatoire, compte tenu du caractère non décisif. Elle se distingue par là, selon les auteurs de la présente proposition de décret spécial, du référendum à portée décisionnelle, dont la participation doit être obligatoire, à l'instar de la participation aux élections.

Par conséquent, il est prévu un double seuil en vue du dépouillement des résultats de la consultation, à savoir: 10% de la population totale habilitée à participer à la consultation doivent avoir concrètement participé au scrutin et au sein de la majorité des circonscriptions électorales, 10% des habitants de chacune de ces circonscriptions électorales, habilités à participer à la consultation populaire.

L'exigence d'atteindre cumulativement ce double seuil de dépouillement permet de garantir le caractère d'intérêt régional de la consultation ainsi qu'une meilleure lisibilité des résultats de la participation du public.

## Article 14

La disposition consacre la nécessité de sensibiliser bien à l'avance la population au sujet sur lequel elle va être amenée à donner son avis.

Une information complète sera mise à la disposition des citoyens sous la forme d'une brochure établie par le Parlement assisté dans cette tâche par une Commission d'experts, disponible sur son site internet et distribuée en toute-boîte.

## Article 15

Cette disposition règle la publicité à donner aux résultats de la consultation populaire ainsi que les suites que le Parlement doit y réserver.

Pour rappel, la consultation populaire n'étant pas un référendum décisionnel, ses résultats n'ont pas d'effet juridiquement contraignant. Toutefois, le Parlement doit débattre du résultat des votes en séance publique. Pour le reste, il demeure libre d'y apporter toute suite de son choix.

## Article 16

Cette disposition prévoit que le Parlement wallon fixe par décret ordinaire les modalités pratiques relatives à la procédure d'organisation de la consultation populaire, en s'inspirant des dispositions de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, relatives à la procédure d'élection du Parlement wallon, tout en les adaptant à la procédure particulière de la consultation populaire visée par la présente proposition de décret spécial.

Cet article précise également que les modalités de limitation et de contrôle des dépenses consenties pour l'organisation d'une consultation populaire seront définies par décret. Il appartiendra aussi au Parlement wallon, dans la limite de ses compétences matérielles, de procéder au contrôle des dépenses dont il aura eu connaissance.

## Article 17

Cet article précise que les dépenses nécessaires à l'organisation d'une consultation populaire sont à charge du budget de la Région wallonne tout comme le sont les dépenses relatives à l'organisation d'une élection régionale ou locale. S'agissant de la consultation populaire, le Gouvernement peut difficilement et systématiquement présager, au moment où il élabore son projet de budget et où ce dernier est adopté par le Parlement, si une consultation populaire sera organisée au cours de l'année budgétaire. Il est donc évident qu'il sera autorisé par la suite à inscrire les montants nécessaires à la bonne tenue de la consultation populaire et que ces derniers seront entérinés par le Parlement à l'occasion de l'ajustement.

## Article 18

Étant donné que de nombreuses modalités pratiques doivent être fixées par décret ordinaire, le décret spécial entrera en vigueur concomitamment à ce décret ordinaire.

# PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL

## instituant la consultation populaire

### Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret règle une matière visée à l'article 39bis de la Constitution.

### Art. 2

Le Parlement wallon peut, à la demande d'au moins 60 000 habitants de la Région wallonne ou à l'initiative d'au moins la majorité simple de ses membres, décider de consulter les habitants de la Région wallonne sur les matières visées à l'article 4.

Lorsqu'elle émane d'habitants de la Région wallonne, l'initiative doit, en outre, être soutenue par au moins 2% des habitants dans la majorité des circonscriptions électorales arrêtées pour les élections du Parlement wallon.

### Art. 3

Au sens du présent décret, on entend par habitant la personne qui :

- 1° est inscrite ou mentionnée au registre de la population d'une commune située sur le territoire de la Région wallonne;
- 2° est âgée de seize ans accomplis;
- 3° ne fait pas l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant l'exclusion ou la suspension des droits électoraux de ceux qui sont appelés à voter aux élections régionales.

### Art. 4

§1<sup>er</sup>. La consultation populaire ne peut porter que sur une compétence exercée par la Région wallonne.

Ne peut faire l'objet d'une consultation populaire :

- 1° une question en contradiction avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales garantis par le titre II de la Constitution et par les traités internationaux ratifiés par la Belgique;
- 2° une question ayant pour objet ou pour effet de déroger aux obligations internationales et supranationales de la Belgique;
- 3° une question ayant pour objet des matières qui requièrent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein du Parlement wallon;
- 4° une question relative aux finances, aux budgets et à la fiscalité;
- 5° une question de personne;
- 6° une question ayant pour objet un traité mixte tel que défini, d'une part à l'article 4 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et d'autre part, dans l'Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État

fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes, et qui est en cours de négociation.

§2. Nulle consultation populaire ne peut être organisée tant que la Cour constitutionnelle n'a pas statué sur la demande de consultation populaire ou si la Cour constitutionnelle décide que la consultation populaire ne respecte pas l'une des normes dont elle assure le contrôle.

§3. Nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des six mois qui précèdent la date fixée pour une élection régionale, fédérale ou européenne ainsi que pour le renouvellement intégral des conseils communaux et provinciaux. En cas d'élection fédérale anticipée ou d'élection partielle qui le concerne, le Parlement wallon diffère l'organisation d'une consultation populaire sauf si une décision différente est adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres.

En cas d'élection ne concernant qu'une ou plusieurs communes ou ne concernant qu'un ou plusieurs districts d'une province, le Parlement wallon peut différer l'organisation d'une consultation populaire.

La consultation populaire ne peut être organisée le même jour que celui où se tient une élection visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Une consultation populaire régionale et une consultation au niveau communal ou provincial ne peuvent être organisées le même jour.

Au cours d'une législature, il ne peut être organisé qu'une seule consultation populaire sur un même objet.

Il ne peut être organisé de consultation populaire plus d'une fois tous les six mois.

### Art. 5

§1<sup>er</sup>. La demande d'une consultation populaire émanant des habitants n'est recevable que pour autant qu'elle soit introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Parlement wallon et adressée par lettre recommandée au Président du Parlement wallon.

Elle doit comprendre, outre la reproduction de l'article 196 du Code pénal, les mentions suivantes :

- 1° le ou les projets de questions qui sont proposés à la consultation populaire, formulés de manière à ce qu'il puisse y être répondu par « oui » ou « non »;
- 2° une mise en relation de la ou des questions proposées avec les matières exercées par la Région;
- 3° le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile de chacune des personnes qui soutiennent l'initiative de demander la consultation populaire aux fins de la procédure de contrôle préalable devant la Cour constitutionnelle;



4° le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile de ceux qui, parmi les personnes visées au 3°, prennent l'initiative et qui sont d'un nombre minimal de cinq et d'un nombre maximal de vingt-cinq.

La demande est prise en considération en séance plénière. Les délais commencent à courir à partir de cette prise en considération.

§2. La demande de consultation populaire qui émane du Parlement wallon n'est recevable que si elle est déposée par écrit sur le formulaire prévu à cet effet.

Elle doit comprendre, outre la reproduction de l'article 196 du Code pénal, les mentions suivantes :

1° le ou les projets de questions qui sont proposés à la consultation populaire, formulés de manière à ce qu'il puisse y être répondu par « oui » ou « non »;

2° une mise en relation de la ou des questions proposées avec les matières exercées par la Région;

3° le nom et le prénom des députés qui soutiennent l'initiative aux fins de la procédure de contrôle préalable devant la Cour constitutionnelle;

La demande est prise en considération en séance plénière. Les délais commencent à courir à partir de cette prise en considération.

§3. La demande de consultation populaire est irrecevable si elle est relative à un objet qui a déjà été refusé au cours de la législature.

#### **Art. 6**

§1<sup>er</sup>. Pour pouvoir demander une consultation populaire au titre d'habitant, il faut réunir les conditions prévues à l'article 3 à la date à laquelle la demande est introduite.

§2. Pour participer à une consultation populaire, il faut remplir les conditions pour être habitant.

La condition visée à l'article 3, 1°, doit être réunie à la date à laquelle la liste des participants est arrêtée. Les conditions visées à l'article 3, 2° et 3°, doivent être réunies le jour de la consultation populaire.

Les participants qui, postérieurement à la date à laquelle la liste précitée est arrêtée, perdent la condition prévue à l'article 3, 3°, du présent article sont rayés de ladite liste.

#### **Art. 7**

§1<sup>er</sup>. La demande de consultation populaire est examinée par le Parlement wallon qui vérifie si elle satisfait aux conditions requises.

§2. Afin que le Parlement wallon puisse vérifier si la demande de consultation populaire est soutenue par un nombre suffisant de signatures valables, le Greffier du Parlement wallon procède à la radiation :

1° des signatures en double;

2° des signatures des personnes qui ne répondent pas aux conditions fixées à l'article 3;

3° des signatures des personnes dont les données fournies ne suffisent pas à permettre la vérification de leur identité.

Le contrôle des signatures est clos lorsque le nombre de signatures valables est atteint.

#### **Art. 8**

§1<sup>er</sup>. Le Parlement wallon statue, à la majorité simple de ses membres, dans les 60 jours de la prise en considération de la consultation populaire visée à l'article 5. La décision emporte soit l'approbation, le cas échéant moyennant une nouvelle formulation des questions proposées, soit le refus d'organiser la consultation populaire.

Le Parlement wallon est assisté par une Commission d'experts pour la formulation de la ou des questions proposées.

Les délais sont suspendus pendant les vacances parlementaires et quand la session est close.

§2. Des auditions peuvent être tenues notamment en vue de partager avec les demandeurs les observations et points de vue résultant de l'examen de la demande, tant quant au principe même de l'organisation de la consultation populaire qu'en ce qui concerne le ou les projets de questions destinés à la population.

Lorsque la demande émane des habitants de la Région wallonne, les demandeurs sont représentés par au moins cinq des personnes visées à l'article 5, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°.

#### **Art. 9**

Lorsque la demande de consultation populaire émane des habitants de la Région wallonne, les personnes visées à l'article 5, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, disposent de la faculté de déclarer abandonner leur qualité de signataires de la demande s'ils considèrent que la ou les questions arrêtées par le Parlement wallon sont formulées en des termes auxquels ils ne peuvent pas adhérer. Cet abandon fait l'objet d'une mention dans la brochure d'information prévue à l'article 14.

La faculté d'abandonner la qualité de signataires de la demande peut être exercée exclusivement par les personnes visées à l'article 5, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°.

#### **Art. 10**

Lorsque le Parlement wallon a statué favorablement sur l'organisation de la consultation populaire, le Président du Parlement wallon introduit la demande de consultation populaire auprès de la Cour constitutionnelle.

La décision du Parlement wallon est publiée sur son site web et mentionne obligatoirement que la demande doit encore faire l'objet de la procédure de contrôle de la Cour constitutionnelle.

### Art. 11

§1<sup>er</sup>. Si la Cour constitutionnelle statue favorablement sur la demande de consultation populaire, le Parlement wallon publie au *Moniteur belge* les informations relatives à la consultation populaire et précise au minimum le ou les objets abordés, la ou les questions posées ainsi qu'après concertation avec le Gouvernement, la date à laquelle se tiendra la consultation populaire.

§2. Les informations visées au §1<sup>er</sup> sont diffusées :

- par un avis inséré sur les sites web du Parlement wallon et du Service public de Wallonie;
- par un avis inséré dans au moins trois quotidiens diffusés sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne, dont un de langue allemande;
- par un communiqué diffusé à trois reprises par la R.T.B.F. et les télévisions locales.

§3. La consultation populaire a lieu au plus tôt 60 jours et au plus tard 120 jours après la publication visée au §1<sup>er</sup>.

### Art. 12

§1<sup>er</sup>. Il ne peut être organisé une consultation populaire que sur un maximum de deux objets différents à la fois. Deux questions au maximum peuvent être posées par objet.

§2. La ou les questions ainsi que les propositions de réponses doivent figurer sur la lettre de convocation ainsi que sur le bulletin de vote, les questions étant clairement distinguées.

### Art. 13

§1<sup>er</sup>. La participation à la consultation populaire n'est pas obligatoire.

Chaque participant a droit, pour chaque question posée, à une voix.

Le scrutin est secret.

§2. Toute consultation populaire a lieu le dimanche. Les participants sont admis au vote de huit heures à treize heures.

§3. Il n'est procédé au dépouillement que si ont participé à la consultation populaire:

- 10% au moins des habitants de la Région wallonne;
- et 10% des habitants dans la majorité des circonscriptions électorales arrêtées pour les élections du Parlement wallon.

### Art. 14

Au moins un mois avant le jour de la consultation populaire, le Parlement wallon met à la disposition des habitants une brochure présentant le ou les objets de la consultation populaire de manière objective. Cette brochure comporte la ou les questions sur lesquelles les habitants seront consultés ainsi qu'une information pratique sur les modalités du vote.

Cette brochure est établie par le Parlement wallon assisté d'une Commission d'experts et publiée sur son site web.

Elle est distribuée en toute-boîte.

### Art. 15

Le Parlement wallon débat en séance plénière des résultats de la consultation populaire qui sont publiés, dans le mois du dépouillement du scrutin, au *Moniteur belge*.

### Art. 16

Sans préjudice des dispositions du présent décret spécial, le Parlement wallon fixe par décret adopté à la majorité simple les modalités pratiques d'organisation, de dépouillement et d'élaboration des résultats de la consultation populaire ainsi que les procédures de recours portant sur les listes de signatures, les listes des personnes convoquées, le dépouillement et les résultats.

Ce décret définit également les modalités de limitation et de contrôle des dépenses consenties pour l'organisation d'une consultation populaire ainsi que les comportements interdits dans le cadre de la campagne et les sanctions qui peuvent être prises en cas de non-respect des règles.

Le Parlement wallon procède au contrôle des dépenses réalisées à l'occasion de chaque consultation populaire.

### Art. 17

Les dépenses nécessaires à l'organisation d'une consultation populaire sont à charge du budget de la Région wallonne.

### Art. 18

Le présent décret spécial entre en vigueur à la même date que le décret visé à l'article 16.

C. COLLINON

G. MOUYARD

D. FOURNY

A.-P. PUGET